COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.11.2025
COM(2025) 695 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'évaluation de la directive (UE) 2011/16 du Conseil relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

{SWD(2025) 365 final}

1. Introduction

L'UE reste déterminée à renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontières afin de veiller à ce qu'un impôt équitable soit payé dans l'UE. Cela nécessite une coopération efficace entre les administrations fiscales des États membres.

Les règles en matière de fiscalité directe sont principalement régies au niveau national, mais les entreprises opérant dans une économie mondialisée ont davantage de possibilités d'exploiter les incohérences entre les règles afin de transférer leurs bénéfices et d'éviter l'imposition, au détriment des bases d'imposition d'autres pays. La mobilité croissante des personnes et des capitaux a facilité le travail et l'investissement dans d'autres États membres de l'UE. Ce paysage évolutif pose des problèmes permanents aux administrations fiscales, car les contribuables de l'UE sont normalement tenus de déclarer dans leur pays de résidence tous leurs revenus, où qu'ils les perçoivent. Les administrations fiscales nationales ne peuvent pas agir efficacement seules dans de telles circonstances, de sorte qu'une coopération à l'échelle de l'UE est nécessaire.

Depuis l'adoption de la directive 2011/16/UE (ci-après la «DAC» ou «DAC 1»), des progrès considérables ont été accomplis pour fournir aux États membres des outils harmonisés et complets leur permettant de coopérer efficacement dans le domaine de la fiscalité directe. Ces outils comprennent l'échange d'informations (sur demande, automatique et spontané) ainsi que d'autres instruments de coopération (présence dans les bureaux administratifs ou pendant les enquêtes administratives, contrôles simultanés et audits conjoints).

L'introduction de **l'échange automatique d'informations (EAI)**, c'est-à-dire la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies par l'administration fiscale d'un État membre à l'administration fiscale d'un autre État membre, **est l'une des évolutions les plus notables en matière de coopération administrative.**

L'UE joue un rôle de premier plan à cet égard et, depuis le 1er janvier 2015, des informations sont automatiquement échangées sur cinq catégories de revenus et de capital, à savoir les revenus d'emploi, les pensions, les tantièmes et jetons de présence, les produits d'assurance sur la vie, la propriété et les revenus de biens immobiliers (DAC 1)[1]. Il s'agit là d'informations dont les autorités fiscales devraient en principe disposer dans leurs systèmes et qui leur sont plus ou moins facilement accessibles. La DAC a depuis lors été modifiée afin d'élargir la portée de cet échange automatique d'informations à la lumière de l'évolution de la situation internationale et d'y inclure: i) des informations relatives aux comptes financiers (DAC 2)[2]; ii) les décisions fiscales en matière transfrontière et les accords préalables en matière de prix de transfert (DAC 3)[3]; iii) les déclarations pays par pays (DAC 4)[4]; iv) les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration qui indiquent une évasion fiscale potentielle (DAC 6)[5]; v) les revenus provenant de

[1] Premier échange automatique d'informations au titre de la DAC 1 au 30.6.2015 pour l'année 2014.
[2] Premiers échanges d'informations au titre de la DAC 2 au 30.9.2017 pour l'année 2016.
[3] Premiers échanges au titre de la DAC 3 au 30.9.2017, répertoire central utilisé depuis janvier 2018.
[4] Premiers échanges au titre de la DAC 4 au 30.6.2018 pour l'année 2016.
[5] Premiers échanges au titre de la DAC 6 au 31.8.2020.

l'utilisation de plateformes (DAC 7)[6]; et vi) les crypto-actifs et la monnaie électronique (DAC 8)[7]. D'autres modifications ont autorisé les autorités fiscales à accéder à certaines informations dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux (DAC 5) et ont étendu la portée de l'échange automatique d'informations afin d'y inclure les redevances, les dividendes versés par l'intermédiaire d'un compte non conservateur et les décisions fiscales anticipées en matière transfrontière concernant des particuliers. La dernière modification en date (DAC 9)[8] prévoit l'échange d'informations requis par la directive sur l'imposition minimale.

L'élargissement du champ d'application de l'EAI après la DAC 1 s'accompagne de l'introduction d'**obligations de déclaration harmonisées** pour certaines catégories d'entités (par exemple, les institutions financières, les multinationales, les intermédiaires fiscaux, les opérateurs de plateformes numériques, etc.), qui sont tenues de partager ces informations avec leurs administrations fiscales afin que celles-ci puissent, à leur tour, les échanger entre elles. Les informations sont échangées entre les États membres au moyen de **schémas informatiques communs et d'infrastructures informatiques communes** qui sont fournies par la Commission et qui garantissent la confidentialité et le respect de la vie privée. Si les informations sont généralement échangées sur une base bilatérale, en ce qui concerne les DAC 3, DAC 6 et DAC 8, les informations sont échangées au moyen d'un répertoire central auquel tous les États membres ont accès.

2. Conclusions de l'évaluation

L'article 27 de la DAC prévoit que tous les cinq ans à compter du 1er janvier 2013, la Commission européenne soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur son application.

Fin 2017, la Commission a publié son premier rapport pluriannuel sur la DAC. Celui-ci a été suivi d'un rapport sur l'échange automatique d'informations en décembre 2018. La Commission a publié une première évaluation complète de la DAC en 2019. Celle-ci couvrait la période 2013-2017. Les principales conclusions de l'évaluation sont les suivantes: i) les dispositions de la DAC ont été mises en œuvre, mais toutes les mesures n'ont pas été mises en œuvre de manière efficace; ii) l'échange d'informations au titre de la DAC a considérablement augmenté le volume de données dont disposent les administrations fiscales, mais leur capacité à gérer ces données n'a pas suivi le même rythme; et iii) l'évaluation des avantages est extrêmement limitée en raison du manque d'informations statistiques disponibles.

Ce deuxième rapport d'évaluation couvre la période **2018-2023**. Il est étayé par un document de travail des services de la Commission qui s'appuie sur les conclusions d'une étude externe, les résultats des consultations publiques et ciblées menées par la Commission, les données fournies par les États membres et d'autres contributions, telles que les résultats des travaux pertinents entrepris dans le cadre du programme Fiscalis de la Commission.

Le périmètre de la présente évaluation inclut toutes les modifications apportées à la **DAC jusqu'à la DAC 6 incluse**. Seules des informations qualitatives sont fournies pour la DAC 7, étant donné

[6] Premiers échanges au titre de la DAC 7 au 29.2.2024 pour l'année 2023.
[7] Premier échange au titre de la DAC 8 avant le 30.9.2027 pour l'année 2026.
[8] Premier échange au titre de la DAC 9 avant le 1.12.2026 pour l'année 2024.

que les premiers échanges pertinents n'ont eu lieu qu'en février 2024 et les informations statistiques complètes ne sont donc pas encore disponibles. La présente évaluation ne prend pas en compte les modifications ultérieures de la DAC. En outre, à la suite des modifications apportées à l'article 27, paragraphe 2, de la DAC par la DAC 8, l'évaluation actuelle porte également sur la pertinence des marqueurs de la DAC 6 pour l'échange d'informations sur les dispositifs transfrontières potentiellement préjudiciables.

L'évaluation conclut que la DAC fournit un **cadre juridique solide, évolutif et relativement souple** qui facilite une **coopération administrative étroite** entre les autorités fiscales des États membres. Dans l'ensemble, les mécanismes de la DAC ont contribué de manière **efficace** et **efficiente** au renforcement de la capacité des États membres à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Le cadre de coopération fourni par la DAC fonctionne efficacement, mais cela se fait au prix **d'efforts et d'investissements considérables** de la part des différentes parties prenantes, et notamment des autorités fiscales des États membres et des entreprises. La DAC est globalement **cohérente** avec d'autres initiatives pertinentes de l'UE et internationales, apporte une **valeur ajoutée européenne** par rapport à une solution nationale ou bilatérale et conserve toute sa **pertinence** en tant qu'intervention politique.

Une vue d'ensemble des **principaux résultats** de l'évaluation de chacun des cinq critères d'amélioration de la réglementation est présentée ci-dessous.

Efficacité

L'évaluation conclut que la DAC a facilité l'échange de **volumes importants d'informations**. **Ceux-ci sont de plus en plus recoupés et utilisés par les autorités fiscales**, à la fois à des fins d'évaluation et de contrôle des risques. Ces échanges tendent également à encourager les contribuables à se conformer spontanément aux règles, ce qui a un effet positif sur les bases d'imposition et les recettes des États membres.

L'actualité, l'exhaustivité et la qualité des informations sont les trois principaux facteurs clés de l'efficacité, car elles ont une incidence directe sur la capacité des États membres à exploiter les informations reçues. L'analyse montre que les informations reçues des échanges DAC 1 et DAC 2, surtout, sont généralement complètes, fournies en temps utile et de bonne qualité, ce qui renforce la capacité des autorités fiscales à surveiller les activités transfrontières.

En ce qui concerne la DAC 3 et la DAC 4, si les informations échangées sont généralement fournies en temps utile, certains problèmes se posent quant à leur exhaustivité, notamment en raison du caractère incomplet des NIF et du manque de détails dans les résumés des décisions fiscales anticipées en matière transfrontière. Certains problèmes ont également été relevés en ce qui concerne la qualité et l'exhaustivité des informations de la DAC 6.

Efficience

La DAC présente un rapport coûts/avantages positif, **les coûts associés à la DAC étant proportionnés aux avantages générés**.

Les **coûts d'ajustement annuels récurrents** et les coûts administratifs liés à la DAC sont estimés à environ **646 millions d'EUR** pour toutes les parties prenantes (c'est-à-dire les entreprises et les autorités fiscales).

Une grande partie de ces coûts administratifs repose sur les épaules des entreprises (**604 millions d'EUR**), la plus grande partie étant liée aux obligations de déclaration de la DAC 2 (**550 millions d'EUR**). Les coûts annuels pesant sur les autorités fiscales s'élèvent à environ **42 millions d'EUR**, dont la majeure partie est liée à l'échange automatique d'informations. Pour les autorités fiscales, les DAC 1 et DAC 2 génèrent les coûts les plus élevés.

Les **avantages** globaux de la DAC sont estimés à environ **6,8 milliards d'EUR par an**.

Plus précisément, compte tenu des estimations centrales, l'échange automatique d'informations au titre de la DAC 1 et de la DAC 2 devrait générer environ 1,2 milliard d'EUR par an d'avantages fiscaux de l'UE, tandis que la DAC 4 devrait contribuer à hauteur de 5,6 milliards d'EUR supplémentaires par an en recettes fiscales. Ces avantages sont au bénéfice des autorités fiscales nationales.

Cohérence

L'évaluation conclut que la DAC est **globalement** cohérente **avec d'autres initiatives pertinentes de l'UE** et qu'elle complète les objectifs d'autres mesures de l'UE visant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (la directive LBC) et la fraude à la TVA [le règlement (UE) nº 904/2010 du Conseil]. Elle note également que d'autres synergies avec ces mesures pourraient être explorées.

La DAC est également **largement alignée** sur les normes en matière d'information et d'échange élaborées **au niveau international**. Cet alignement garantit la cohérence de l'approche adoptée par les États membres en ce qui concerne le respect des obligations fiscales au niveau international. En s'alignant sur les normes internationales, la DAC facilite la participation à des efforts plus larges de coopération fiscale internationale, renforçant ainsi son efficacité dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales à l'échelle mondiale.

Valeur ajoutée européenne

La DAC apporte une **valeur ajoutée européenne substantielle** en ce qu'elle établit un cadre harmonisé pour la coopération fiscale qui dépasse d'autres solutions nationales ou bilatérales existantes en matière de portée et d'efficacité.

Premièrement, la DAC facilite un partage complet des données entre tous les États membres, d'une manière pleinement conforme aux dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Deuxièmement, en rendant obligatoire l'échange automatique d'informations, la DAC a pour effet que tous les États membres ont accès à des informations fiscales essentielles. Cela réduit considérablement les possibilités de mettre au point des stratégies d'évasion fiscale qui exploitent les disparités entre les systèmes fiscaux nationaux et permet de renforcer la transparence dans l'ensemble de l'UE.

Troisièmement, les infrastructures informatiques communes mises en place dans le cadre de la DAC rationalisent les processus d'échange, en réduisant les charges administratives, les coûts et les inefficacités associés aux accords bilatéraux. Cette structure renforce également la confiance mutuelle et la coopération entre les autorités fiscales.

Enfin, en ce qui concerne les normes internationales, la DAC assure une approche coordonnée de la mise en œuvre et de l'application qui préserve le fonctionnement du marché intérieur.

Pertinence

La DAC reste **extrêmement pertinente et est déterminante** en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la planification fiscale agressive, car il s'agit d'un outil souple qui permet l'intégration de nouveaux domaines de coopération et de nouveaux échanges d'informations lorsque le besoin s'en fait sentir.

À mesure que les économies deviennent de plus en plus interconnectées, que de nouveaux modèles commerciaux apparaissent et que les plateformes numériques se multiplient, les systèmes fiscaux

traditionnels sont confrontés à de nouveaux obstacles pour suivre les revenus et garantir le respect des règles. En évoluant constamment pour inclure de nouvelles composantes, telles que la DAC 7, qui cible les revenus provenant de plateformes numériques, ou la DAC 8, qui garantit la transparence dans le domaine des crypto-actifs, la directive est restée pertinente et efficace pour relever les nouveaux défis posés par les réalités économiques modernes.

En outre, l'alignement de la DAC sur les normes mondiales garantit que ses objectifs complètent les efforts internationaux visant à créer des conditions de concurrence équitables en matière de respect des obligations fiscales au niveau mondial. Ce faisant, la DAC renforce non seulement la capacité des États membres de l'UE à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, mais aussi la position de l'UE dans la politique fiscale mondiale.

3. Enseignements tirés

L'évaluation a mis en évidence les enseignements suivants.

Le cadre juridique de la DAC est solide, mais la fragmentation de son application dans l'UE accroît la charge administrative pesant sur les entreprises

L'évaluation conclut que le cadre juridique de la DAC est solide, mais que la fréquence des modifications depuis 2011 a rendu le texte juridique plus complexe et moins facile à mettre en œuvre.

L'évaluation actuelle est la première occasion de procéder à une analyse approfondie de la DAC 6. C'est ce qui a suscité la plupart des retours d'information de la part des parties prenantes. Tant les parties prenantes privées que les autorités fiscales conviennent que la DAC 6 est le volet de la DAC le plus difficile à appliquer compte tenu de sa complexité et des possibilités d'interprétation divergentes de la part des États membres. Certains de ces problèmes pourraient diminuer avec le temps (par exemple, la surdéclaration et la sous-déclaration), mais il est peu probable qu'ils disparaissent complètement faute d'une politique fiscale harmonisée dans l'ensemble de l'UE. Il convient également de noter que certaines dispositions (par exemple, le «critère de l'avantage principal» et certains marqueurs) ont été rédigées de manière large afin de garantir une couverture suffisante de tous les dispositifs transfrontières potentiellement préjudiciables. Cela crée des difficultés d'interprétation tant pour les États membres que pour les intermédiaires, ce qui conduit à une application incohérente de la DAC et, partant, à des problèmes de sécurité juridique et d'inégalité des conditions de concurrence, ce qui accroît la charge administrative. La Cour des comptes européenne a également souligné l'incohérence dans l'application de la DAC 6 dans son rapport spécial de novembre 2024 intitulé «Lutte contre les régimes fiscaux dommageables et l'évasion fiscale des entreprises». Enfin, les acteurs économiques et, dans une moindre mesure, les administrations fiscales considèrent que certains marqueurs de la DAC 6 ne sont plus adaptés à leur finalité.

Le cadre de sanctions en cas de non-respect des obligations de déclaration au titre de la DAC varie considérablement d'un État membre à l'autre.

L'article 25 *bis* de la DAC impose aux États membres de mettre en œuvre des sanctions «effectives, proportionnées et dissuasives» en cas de non-respect par les entités juridiques et les personnes physiques déclarantes au titre des DAC 2, DAC 4 et DAC 6.

Dans son rapport spécial de janvier 2021 intitulé «Échange d'informations fiscales dans l'UE», la Cour des comptes a souligné le risque que les sanctions appliquées par les États membres ne créent pas un effet dissuasif suffisant pour garantir le plein respect des exigences de la DAC 2 en matière de rapports. La Commission a analysé les régimes de sanctions des États membres dans le cadre de l'analyse d'impact de la DAC 8 et a présenté, dans le cadre de la DAC 8, une proposition visant à introduire des sanctions minimales pour les infractions devant faire l'objet d'une déclaration. Toutefois, le Conseil n'a pas accepté cette modification.

L'évaluation conclut que la question reste pertinente. Le rapport spécial de la Cour des comptes européenne de novembre 2024 rejoint cette conclusion. La Cour des comptes a recommandé à la Commission d'engager des procédures d'infraction lorsqu'il existe des preuves suffisantes que des États membres appliquent un système de sanctions manifestement inapproprié en réaction aux violations des dispositions de la DAC 6.

La qualité des données s'est améliorée, mais l'identification des contribuables reste problématique pour certains échanges

La qualité des données s'est améliorée entre 2018 et 2023, en particulier pour la DAC 1 et la DAC 2, ce qui constitue l'une des évolutions les plus importantes depuis l'évaluation précédente. En ce qui concerne la DAC 3 et la DAC 6, le principal problème réside dans l'utilisation de données abstraites reçues sous la forme de texte libre.

En ce qui concerne la DAC 6, le schéma de déclaration n'impose pas l'identification des pays tiers participant à un dispositif transfrontière. Il est donc difficile pour les États membres de vérifier si des juridictions hors UE sont concernées et, dans l'affirmative, de les identifier.

Malgré les progrès accomplis, des problèmes subsistent en ce qui concerne le recoupement des données. L'étude indique qu'un faible pourcentage (entre 5 et 15 % pour les DAC 1 à 4) des données ne peut pas être recoupé. Cette incapacité à recouper les données signifie que les administrations fiscales doivent demander ou fournir un retour d'information manuel aux autres États membres. Cela nécessite des ressources disproportionnées et coûteuses et accroît considérablement la charge administrative pesant sur les administrations fiscales.

L'utilisation des données est répandue (sans être systématique), mais les administrations devraient être tenues davantage responsables de la manière dont elles utilisent les données DAC.

Les États membres ont considérablement accru leur utilisation des données reçues au titre de la DAC au cours de la période d'évaluation, mais la situation n'est pas la même pour toutes les DAC. Les autorités fiscales utilisent largement les informations de la DAC 1 et de la DAC 2 pour établir ou réévaluer les bases d'imposition ou pour corroborer les déclarations fiscales des contribuables,

mais les données échangées au titre des DAC 3, DAC 4 et DAC 6 sont plus adaptées aux tâches d'analyse des risques visant à déterminer l'existence d'un régime d'évasion fiscale.

Une augmentation de l'utilisation des données reçues a été signalée, mais les États membres ne surveillent ni ne publient efficacement les résultats de l'utilisation des données. Le rapport 2021 de la Cour des comptes a mis en évidence la nécessité d'accroître la transparence et la visibilité des réalisations et des résultats obtenus dans le cadre de la DAC. La Cour des comptes a demandé la mise en place d'un cadre européen commun pour le suivi des activités de coopération administrative afin de mieux mesurer ces résultats. Toutefois, si une plus grande transparence est souhaitable, il est entendu qu'il est difficile d'attribuer avec précision les résultats aux données reçues au titre de la DAC, principalement parce que les administrations fiscales nationales n'utilisent pas ces données isolément. En fait, ces données sont généralement combinées et complétées par des données nationales afin de fournir une image plus complète de la situation d'un contribuable. Par exemple, les évaluations des risques réalisées par les administrations fiscales des États membres peuvent s'appuyer sur des informations provenant de sources nationales ainsi que de plusieurs DAC. L'évaluation des risques elle-même peut ne pas conduire à une augmentation des recettes fiscales ni à un quelconque résultat quantifiable.

Les systèmes informatiques d'échange d'informations fonctionnent, mais nécessitent d'importantes ressources

Dans l'ensemble, les systèmes d'information mis à disposition par la Commission et les États membres n'ont pas fait l'objet de critiques directes. Toutefois, la fréquence des modifications depuis 2011 a exercé une pression tant sur les États membres que sur les parties prenantes pour ce qui est de la mise en place et de la maintenance des systèmes d'information et d'échange.

La DAC fournit un cadre unique et harmonisé pour l'établissement de rapports, mais une architecture informatique distincte doit être mise en place dans chaque État membre, ce qui nécessite des coûts et des ressources considérables pour toutes les parties prenantes. Il existe donc un vif intérêt pour une transformation numérique globale, en vue de simplifier les procédures et de réduire les coûts.

4. Voie à suivre

Sur la base des contributions des parties prenantes et des enseignements tirés de l'exercice d'évaluation, la Commission étudiera ou prendra, le cas échéant, en consultation avec les parties prenantes concernées, les mesures suivantes pour améliorer encore le fonctionnement de la DAC, en veillant ainsi à ce qu'elle atteigne pleinement ses objectifs.

Simplifier la DAC et veiller à son application cohérente afin de réduire la charge administrative

La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi que la planification fiscale agressive reste l'une des priorités de la Commission afin de garantir l'équité fiscale et le bon fonctionnement du marché intérieur. Toutefois, un cadre plus clair, plus simple et plus cohérent, interprété et appliqué de manière uniforme dans l'ensemble des États membres, améliorera la compétitivité de l'UE en réduisant la charge administrative et en renforçant la sécurité juridique pour les parties prenantes. Trois mesures contribueront à la réalisation de ces objectifs.

Premièrement, il est essentiel de clarifier les différents textes juridiques de la DAC en les consolidant.

Deuxièmement, et dans le contexte plus large du programme de simplification, la Commission évaluera les possibilités d'accroître la cohérence interne globale du cadre juridique de la DAC, en éliminant les éventuels doubles emplois et incohérences et en explorant les possibilités de rationaliser ou d'éliminer les obligations de déclaration qui pourraient être inutilement lourdes.

En ce qui concerne la DAC 6, la Commission analysera et évaluera attentivement la nécessité d'éventuelles modifications, en particulier des marqueurs existants, qui pourraient être clarifiées et rationalisées tout en veillant à ce que le système reste robuste dans ses objectifs et ne soit pas affaibli par les modifications. La Commission étudiera également la possibilité d'intégrer dans le cadre simplifié de la DAC les principes et concepts examinés de manière approfondie par le Conseil dans le cadre de l'ancienne proposition UNSHELL.

Troisièmement, afin de réduire les divergences dans l'interprétation et l'application de la DAC par les États membres, la Commission élaborera (en coopération avec les États membres) et publiera ensuite des orientations au niveau de l'UE sur les modifications les plus récentes de la DAC. Elle le fera de manière plus systématique pour toutes les modifications futures.

Améliorer le cadre de sanctions de la DAC

Un cadre de sanctions solide est essentiel pour garantir le respect des obligations de déclaration au titre des DAC 2, DAC 4 et DAC 6. Les divergences dans le cadre de sanctions mis en place par les États membres risquent de compromettre l'égalité de concurrence et d'entraîner une application inégale de la DAC dans l'ensemble de l'UE.

Pour résoudre ce problème, la Commission est prête et disposée à dialoguer avec les États membres afin d'évaluer les régimes de sanctions en place et de déterminer les moyens de les améliorer, conformément aux obligations découlant de la législation de l'UE.

Garantir l'identification complète des contribuables au moyen d'un numéro d'identification fiscale de l'UE (NIF)

Des travaux supplémentaires sont nécessaires pour que les administrations fiscales des États membres puissent progresser davantage dans le recoupement des données reçues grâce à l'échange d'informations et garantir une identification plus automatisée des contribuables. L'objectif est d'atteindre un taux de concordance de 100 %.

Le rôle crucial du numéro d'identification fiscale (NIF) dans l'identification des contribuables justifie la recherche d'une approche plus coordonnée pour l'identification des contribuables au niveau de l'UE. La Commission a récemment lancé une étude sur une solution possible au problème du NIF. L'étude évaluera la faisabilité juridique et technique ainsi que le rapport entre les coûts et avantages potentiels de la mise en place d'un identifiant commun (un NIF au niveau de l'UE), sur la base des numéros d'identification existants. L'étude examinera également les moyens de fournir un outil centralisé permettant aux autorités fiscales et aux opérateurs

économiques de valider la conformité du NIF de l'UE et de vérifier l'identité du contribuable de manière moins coûteuse en ressources au moyen d'outils automatisés.

Accroître l'utilisation systématique des données et développer une meilleure traçabilité

Les administrations fiscales doivent utiliser plus systématiquement les données reçues au titre de la DAC pour les procédures fiscales nationales. En l'absence d'utilisation courante, la plupart des coûts subsistent, mais les avantages ne sont pas maximisés.

Certaines informations reçues au titre de la DAC sont utilisées pour préremplir les déclarations fiscales. Il s'agit d'une utilisation recommandée des données qui devrait être encouragée, mais elle nécessite l'obtention de données de haute qualité en temps utile et un mécanisme de mise en correspondance efficace. Plus généralement, les données reçues en vertu de la DAC devraient alimenter automatiquement les systèmes nationaux d'analyse des risques. Cela nécessite d'améliorer la conception des systèmes nationaux d'analyse des risques, en tenant compte des bonnes pratiques et en explorant les techniques et technologies permettant l'utilisation en temps réel des données DAC. Cela met encore davantage l'accent sur la qualité des infrastructures informatiques dans les États membres et sur leur capacité à accueillir de tels systèmes.

L'amélioration de l'estimation des résultats de la coopération administrative dans l'UE nécessite la mise en œuvre d'indicateurs et de travaux de suivi visant à sensibiliser le public. La Commission examinera les moyens de rendre plus contraignante l'utilisation des indicateurs de performance clés pour mesurer les résultats des DAC 1 à 4, qui ont été approuvés lors du sommet de l'administration fiscale de l'Union européenne (TADEUS). Les États membres sont également encouragés à élaborer des initiatives visant à sensibiliser au rôle et aux résultats de la coopération administrative (en particulier l'échange automatique d'informations).

Le rapport annuel sur les résultats de la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité directe devrait inclure une publication succincte des résultats et des incidences de l'utilisation des données échangées.

Améliorer le respect des obligations fiscales et l'efficacité grâce à la transformation numérique

La transformation numérique est un moteur important pour améliorer l'efficacité des administrations fiscales. Elle pourrait être utilisée pour accroître encore l'interopérabilité des systèmes d'information afin de garantir que les systèmes des États membres puissent communiquer efficacement entre eux et avec les déclarants.

À l'avenir et en vue de simplifier et de rationaliser l'architecture informatique existante qui soutient la communication et l'échange d'informations dans le cadre de la DAC, la Commission pourrait étudier la faisabilité et évaluer les coûts/avantages de l'élaboration d'une approche plus centralisée. Celle-ci pourrait prendre la forme d'un point d'accès unique pour l'échange et, éventuellement, la communication d'informations au titre de la DAC. Les administrations fiscales n'auraient alors plus la nécessité d'échanger fréquemment des informations. Il permettrait également d'identifier de manière centralisée les entités déclarantes, de sorte que les informations ne devraient être déclarées qu'une seule fois.

Un tel système central pourrait générer des économies importantes tant pour les États membres que pour les entités/personnes déclarantes, car il permettrait des économies d'échelle et une rationalisation des investissements informatiques. Cela pourrait accroître la souplesse globale du cadre informatique de déclaration et d'échange, car les modifications pourraient être mises en œuvre plus rapidement dans un cadre unique que dans le cadre informatique des 27 États membres. Cette approche pourrait également contribuer à la réalisation d'autres objectifs liés à la DAC, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la qualité des données.

5. Conclusions

La DAC fournit un cadre juridique solide qui facilite l'échange de volumes importants d'informations. Celles-ci sont ainsi davantage recoupées et utilisées par les administrations fiscales (tant à des fins d'évaluation des risques qu'à des fins de contrôle), et leur meilleure circulation encourage le respect volontaire des règles par les contribuables. La DAC fonctionne de manière efficace et efficiente, et les coûts qui y sont associés sont proportionnés aux avantages générés. La DAC est globalement cohérente, elle apporte une valeur ajoutée par rapport aux autres réglementations nationales et internationales et reste très pertinente pour atteindre ses objectifs.

Malgré les progrès substantiels accomplis depuis l'évaluation précédente, plusieurs domaines doivent encore faire l'objet de travaux supplémentaires à court terme afin d'améliorer encore le fonctionnement de la DAC, tout en réduisant la charge administrative pesant sur les entreprises. Cet objectif peut être atteint i) par une simplification bien conçue (sans compromettre les objectifs de la DAC); ii) en améliorant le cadre des sanctions liées à la DAC; iii) en facilitant le rapprochement automatique des données DAC avec les données nationales; et iv) en assurant l'application cohérente de la DAC dans l'ensemble de l'UE. Les travaux devraient également se poursuivre afin d'améliorer l'utilisation des données et de concevoir une identification solide et automatique des contribuables.

À long terme, il sera nécessaire d'étudier les moyens de rationaliser les systèmes informatiques et de mieux exploiter la transformation numérique afin d'améliorer l'analyse des risques tout en permettant aux États membres de réaliser des économies et en réduisant la charge administrative pesant sur les entreprises.